

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 23/02962

N° Portalis DBX6-W-B7H-XXBV

Minute n° 25/155

**JUGEMENT
DU 07 Mars 2025**

AFFAIRE :

**E.A.R.L. TROLLIET
MARTINON**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Janvier 2025 sur rapport
de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions
de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTIRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparante en la personne de Me BAUJET

ET:

E.A.R.L. TROLLIET MARTINON

Activité : Activités agricoles et viticoles
Château Martinon
33540 GORNAC
RCS de BORDEAUX : 318 883 261
SIRET : 318 883 261 00014

prise en la personne de Monsieur Jérôme TROLLIET (Gérant),
comparant, assisté par Me Alexandre BIENVENU, avocat au barreau
de BORDEAUX
accompagné de Madame TROLLIET



Grosses le : 7/3/25
à :
Me Alexandre BIENVENU

Copies le : 7/3/25
à :
Me SILVESTRI
E.A.R.L. TROLLIET
MARTINON (ar)
MP
DRFIP 33
TC

Bodacc-Ej

Par jugement en date du 12 mai 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de l'EARL TROLLIET MARTINON (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 7 juillet 2023, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 12 juillet 2023 pour une période de 4 mois.

Par jugement en date du 24 novembre 2023, ce tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 12 novembre 2023 pour une période de 6 mois.

Par jugement du 24 mai 2024, le tribunal judiciaire a ordonné la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale à compter du 12 mai 2024 jusqu'au 30 novembre 2024.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 25 octobre 2024 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 12 ans en pacte progressif allant de 4% à 13%.

L'affaire a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 24 janvier 2025 pour permettre la circularisation du plan à l'ensemble des créanciers.

Dans son rapport du 20 janvier 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan sous réserve de la communication d'une situation de trésorerie actualisée.

Suivant le rapport du 21 janvier 2025, dont lecture a été faite en audience, Madame la juge-commissaire a émis un "*avis favorable du projet de plan sur 12 ans avec des pactes annuels progressifs*".

Le procureur de la République a, le 23 janvier 2025, par réquisitions écrites, émis un "*avis favorable à l'adoption du plan sous réserve d'une situation de trésorerie actualisée*".

A l'audience, le conseil de l'EARL a souligné que le bail à ferme a été résilié réduisant ainsi la surface d'exploitation de 51 hectares à 38 hectares. Cette réduction entraînera une économie annuelle de 16 000€ sur les charges d'exploitation. Il a également indiqué que la trésorerie actuelle de l'EARL s'élève à 20 600 € avec un encaissement en attente de 8 000 €. Enfin il a précisé que le résultat pour 2024 devrait être positif.

Le mandataire judiciaire, entendu sur son rapport, a précisé qu'il était favorable quant à l'adoption du plan, tout en soulignant que les mesures de restructuration mises en place devront porter leurs effets dans les années à venir. Il a ajouté que le départ à la retraite d'un salarié en 2025 permettra une réduction supplémentaire des charges d'exploitation, estimée à 70 000 € par an.

Enfin, il a souligné que certaines contestations de créances étaient encore en cours, ce qui pourrait conduire à une diminution du passif.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 7 mars 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'adoption du plan de redressement judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 2 et suivants du code de commerce :

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal:

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 ;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

En l'espèce, il convient de rappeler que l'EARL TROLLET MARTINON est une société agricole familiale immatriculée depuis le 13 mai 1980. L'EARL exploite une propriété viticole à Gornac. Les vignes sont exploitées majoritairement en fermage. Elle exploite 46 hectares, dont chaque hectare produit plus de 55 hectolitres. L'EARL produit deux types de vin : un rouge d'appellation BORDEAUX SUPÉRIEUR, un Blanc d'appellation Entre-Deux-Mers. L'EARL vend principalement sa production aux négociants et aux particuliers.

L'analyse des pièces produites et les débats au cours de la période d'observation ont révélé que l'origine des difficultés provient de plusieurs ordres :

- la perte de rendements suite aux aléas climatiques,
- la baisse du volume d'activité (baisse du cours du vrac),
- un différend avec la MSA concernant le montant de cotisations en retard contestées.

Ainsi, compte-tenu de ses difficultés, l'EARL TROLLET MARTINON n'était plus en capacité de générer autant de chiffres d'affaires pour faire face à ses obligations financières.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Privilégié	59 975,55	180 379,44
Chirographaire	134 904,22	27 681,35
Total non contesté	194 879,77	208 060,79
Contestations	80 637,42	

Total passif déclaré et vérifié	483 577,98
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>	
Créances = ou < 500 €	210,14
Accord de réponse suite contestations de créances	56 252,77
Défaut de réponse suite contestations de créances	17 384,65
Total passif soumis au plan	409 730,42

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, l'EARL TROLLIET MARTINON propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation selon les modalités suivantes :

ANNEES	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL
Paiement immédiat	-	210,14€
1ère année	4%	16 389,21€
2ème année	4%	16 389,21€
3ème année	5%	20 486,53€
4ème année	5%	20 486,53€
5ème année	7%	28 681,13€
6ème année	8%	32 778,46€
7ème année	9%	36 875,74€
8ème année	10%	40 973,05€

9ème année	11%	45 070,34€
10ème année	12%	49 167,65€
11ème année	12%	49 167,65€
12ème année	13%	53 264,92€
TOTAL	100%	409 730,42€

Il est à noter que le montant du passif pourra être diminué en raison de contestations de créances pour un montant de 80 637,42 €.

Il y a lieu de rappeler que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leurs créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 30 octobre 2024.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 12 créanciers représentant 344 793,45 €, soit 71,30 % du passif ont accepté ce plan,
- 8 créanciers sont réputés avoir accepté ce plan (défaut de réponse), représentant 50 847,66 €, soit 10,51 % du passif,
- 2 créanciers représentant 87 936,87 €, soit 18,18 % du passif ont refusé le plan.

Il est relevé que deux créanciers ont exprimé leur refus d'adhérer au plan proposé. En premier lieu, Monsieur BOUFFARD a motivé son refus par le montant jugé insuffisant des premières échéances ainsi que par leur nombre. Toutefois, il est rappelé que conformément à l'article L626-18 du code de commerce, le tribunal peut imposer des délais de paiement aux créanciers ayant refusé le plan dès lors qu'il est conforme à

l'ensemble des dispositions légales précitées. Cette disposition légale permet de garantir que tous les créanciers, y compris ceux ayant initialement refusé le plan, respectent les échéances imposées, assurant ainsi une mise en œuvre ordonnée et équitable du plan. Par ailleurs, la créance de Monsieur BOUFFARD ne représente que moins de 7% du passif total, de sorte que son opposition ne constitue pas un obstacle à l'adoption du plan.

Quant au Crédit agricole Aquitaine, son refus repose sur l'absence d'utilisation de la ligne d'escompte et de la caution. Cependant, il est à noter que les créances de cet établissement ont été rejetées avec son accord préalable, rendant ainsi son opposition sans effet.

Dès lors, aucun de ces refus n'est de nature à compromettre la validation et la mise en œuvre du plan.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, le tribunal constate que la durée du plan n'excède pas la durée de 15 ans, conformément à l'article L. 626-12 du code de commerce. Cette conformité légale constitue un premier gage de la viabilité du plan proposé.

Ensuite, Il est établi que l'EARL TROLLIET MARTINON a su identifier ses difficultés et mettre en œuvre des mesures adéquates pour relancer son activité. Notamment, la résiliation du bail à ferme portant sur les cépages rouges, dont la commercialisation, s'est effondrée, témoigne d'une stratégie de maîtrise des charges d'exploitation visant à restaurer la rentabilité. Cette politique de réduction des coûts devrait permettre à l'entreprise un retour progressif à l'équilibre financier sur les prochains exercices.

De plus, la société a maintenu une trésorerie positive tout au long de la période d'observation, témoignant la capacité du dirigeant à gérer efficacement les difficultés rencontrées et à poser les bases d'un redressement organisé.

Sur le plan financier, bien que l'exercice 2023 se soit soldé par une perte de 44 615,40 €, il est à noter que les charges ont été significativement réduites entre 2022 et 2023. Le projet de bilan 2024 prévoit un retour à un résultat positif de 30 799 €, attestant des premiers effets concrets des mesures de restructuration mises en place. Les prévisions financières pour les exercices 2025 à 2028 projettent un résultat à l'équilibre, avec un solde de trésorerie de 34 216 € à la clôture de l'exercice 2025, renforçant ainsi la crédibilité du plan et la capacité de l'exploitation à générer une rentabilité à moyen terme.

Conformément aux textes applicables, les créances inférieures à 500€ seront réglées dès l'arrêté du plan.

Au jour de l'audience, la trésorerie s'élève à 20 600 € (avec un encaissement de 8 000 € à venir), un montant largement suffisant pour payer ces créances, évaluées à 210,14 €.

Par conséquent, les documents produits et les échanges à l'audience ont permis de constater que le plan proposé est conforme aux textes précités. La volonté du gérant de mettre en œuvre des mesures concrètes et réfléchies pour assurer la viabilité financière de l'EARL, ainsi que les projections positives justifient l'adoption du plan. En vertu de ces éléments, il sera fait droit à la demande dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 7 mars de chaque année, à compter du 7 mars 2026.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

REÇOIT l'EARL TROLLIET MARTINON en sa demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire par continuation d'activité et apurement du passif,

Fixe la durée du plan de continuation à 12 ans.

- Concernant les 1^{ère} et 2^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 16 389,21 €, soit 4% du passif,

- Concernant les 3^{ème} et 4^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 20 486,53 €, soit 5% du passif,

- Concernant la 5^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 28 681,13 €, soit 7% du passif,

- Concernant la 6^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 32 778,46 €, soit 8% du passif,

- Concernant la 7^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 36 875,74 €, soit 9% du passif,

- Concernant la 8^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 40 973,05 €, soit 10% du passif,

- Concernant la 9^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 45 070,34 €, soit 11% du passif

- Concernant les 10^{ème} et 11^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 49 167,65 €, soit 12% du passif,

- Concernant la 12^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 53 264,92€, soit 13% du passif.

Dit que les échéances seront réglées le 7 mars de chaque année, à compter du 7 mars 2026.

Dit que les créances inférieures à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue des Chai des Farines-33000 BORDEAUX en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Monsieur le Président de ce tribunal et à Madame le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que l'EARL TROLLIET MARTINON est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par l'EARL TROLLIET MARTINON.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



